

# VD\_OMNI CR.2011.0038 vom 4. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2011.0038](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2011.0038)

FR: VD\_OMNI CR.2011.0038 du 4 novembre 2011

IT: VD\_OMNI CR.2011.0038 del 4 novembre 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service des automobiles et de la navigation | Commet une faute grave l'automobiliste qui suit à un intervalle de 10m environ le véhicule qui le précède sur la voie de gauche de l'autoroute, à une vitesse de 120km/h et sur une distance de 700 m. Le retrait du permis pour une durée de douze mois, consécutif à une récidive, correspond au minimum légal. Retrait du recours formé auprès du Tribunal fédéral (ordonnance du 4 novembre 2011 dans la cause 1C\_410/2011).

## Erwägungen

### E. 1

Dans un premier moyen, le recourant se prévaut de l'art. 4 par. 1 du Protocole n° 7 à la CEDH, garantissant l'interdiction de la double poursuite pénale (principe dit "ne bis in idem"), en faisant valoir que le prononcé d'une amende par le Préfet exclut une mesure ultérieure de retrait du permis de conduire. a) Dans un arrêt rendu le 28 janvier 2011 (cause 2010.0071), dans le cadre d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 du Règlement organique du Tribunal cantonal (ROTC, RSV 173.31.1), le Tribunal cantonal a jugé que le cumul de l'amende au sens de l'art. 90 LCR, et d'un retrait de permis, au sens des art. 16ss LCR, n'entraînait pas une violation de l'art. 4 du Protocole n°7 CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt rendu le 10 février 2009 dans la cause Sergeï Zolotoukhine c. Russie (req. n° 14939/03), auquel se réfère le recourant. L'arrêt du 28 janvier 2011 a fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, pendant. Il a été confirmé depuis (cf. les arrêts CR.2010.0075 du 17 février 2011 et CR.2011.0025 du 2 août 2011). En l'état, le Tribunal n'a pas de raison de se départir de cette jurisprudence. b) Dans son rapport de gestion pour 2010, dont le recourant a produit un extrait, le Tribunal fédéral a averti l'Assemblée fédérale qu'il n'était pas exclu, au regard de l'arrêt Zolotoukhine, "que la coexistence des procédures pénale et administrative puisse être déclarée non-conforme avec l'art. 4 ch. 1 du Protocole n° 7 à la CEDH". Le recourant ne peut toutefois rien en déduire en sa faveur, car il s'agit là d'un avis exprimé sous une forme qui n'est pas contraignante, comme seul pourra l'être un arrêt du Tribunal fédéral, comme notamment celui à venir dans le cadre du recours formé contre l'arrêt CR.2011.0071, précité. c) Le grief est ainsi mal fondé, pour les motifs évoqués dans l'arrêt CR.2010.0071, auquel le recourant est renvoyé pour le surplus.

### E. 2

Le recourant conteste les faits retenus contre lui. a) Pour ce qui est de l'existence d'une infraction, l'autorité administrative ne doit pas s'écarter, sans raisons sérieuses, des faits constatés par le juge pénal ni de ses appréciations juridiques qui dépendent fortement de l'établissement des faits, en particulier lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des

témoins interrogés. L'autorité administrative ne peut ainsi s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou encore si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 136 II 447 consid. 3.1 p. 451; 129 II 312 consid. 2.4 p. 315; 123 II 97 consid. 3 c/aa p. 103/104; 119 Ib 158 consid.

### **E. 3**

a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute légère peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction légère, le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement, si au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune mesure administrative n'a été prononcée à son encontre (art. 16a al. 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Il est retiré pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (art. 16c al. 2 let. c LCR). b) Le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque les véhicules se suivent (art. 34 al. 4 LCR). Dans ce dernier cas, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule le précédant, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu (art. 12 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière – OCR; RS 741.11). La jurisprudence n'a pas déterminé de manière précise ce qu'il faut entendre par distance suffisante au sens des art. 34 al.

#### **E. 3.1**

p. 451; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217). b) Selon le rapport établi par la gendarmerie le 15 février 2011, le recourant circulait, le 13 février 2011, sur la voie gauche de l'autoroute, en direction de Lausanne, à une vitesse de 120 km/h. Il aurait suivi le véhicule le précédant, à une distance de 10m, sur un trajet de 700m environ. Intercepté par la patrouille de la gendarmerie, le recourant a, selon ce rapport, admis les faits. Le 3 mars 2011, le Préfet a rendu une ordonnance pénale au sens de l'art. 352 CPP. Ce mode de faire est à la disposition de l'autorité de poursuite pénale notamment lorsque les faits sont admis (art. 352 al. 1 CPP). Il n'y a pas de débats et une audition n'est pas nécessaire (Gwladys Gilliéron/Martin Killias, in: Commentaire romand Code de procédure pénale, 2011, n°1ss et 9ss ad art. 352 CPP). En l'espèce, le prononcé du 3 mars 2011 n'indique pas que le recourant ou les gendarmes aient été entendus. Il convient dès lors d'admettre que le Préfet a statué sur la seule base du rapport du 15 février 2011. Son

prononcé n'ayant pas fait l'objet d'une opposition, il est entré en force (art. 354 al. 3 CPP). Le SAN pouvait dès lors en déduire, sans arbitraire, que le recourant avait admis les faits à raison desquels l'ordonnance pénale du 3 mars 2011 a été rendue. Ce n'est que dans son opposition du 12 mai 2011 que le recourant a relevé que la distance entre son véhicule et celui qui le précédait n'avait pas pu être mesurée avec précision. Si tel était effectivement le cas, on ne comprend pas pourquoi le recourant n'a pas soulevé cette objection auprès des gendarmes, ni fait opposition à l'ordonnance pénale (cf. arrêt CR.2011.0003 du 28 avril 2011, consid. 1b). Dans ces circonstances, le Tribunal retiendra pour établis les faits relatés dans le rapport de gendarmerie du 15 février 2011.

#### **E. 4**

Le recours est ainsi rejeté, la décision attaquée confirmée et les frais mis à la charge du recourant; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49, 52, 55 et 56 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.